



<p>Ministère de l'agriculture et de la pêche</p> <p>Secrétariat général</p> <p>Service des affaires financières, sociales et logistiques</p> <p>Sous-direction du travail et de la protection sociale</p> <p>Bureau de la santé et de la sécurité au travail Adresse : 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Alberte FLORION Tél. : 01 49 55 50 02 Fax : 01 49 55 59 90 Mel : alberte.florion@agriculture.gouv.fr</p>	<p>Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville</p> <p>Direction générale du travail</p> <p>Service des relations et des conditions de travail</p> <p>Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail</p> <p>Bureau des équipements et des lieux de travail Adresse : 39-43 Quai André Citroën 75902 Paris cedex 15</p> <p>Suivi par : Pascale BOUËTTE Tél. : 01 44 38 26 83 Fax : 01 44 38 27 15 Mel : pascale.bouette@dgt.travail.gouv.fr</p>
<p>NOTE DE SERVICE SG/SAFSL/SDTPS/N2009-1509 Date: 17 mars 2009</p>	

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 2

Le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Objet : travaux d'élagage au voisinage de lignes électriques aériennes de transport et de distribution de l'électricité

Bases juridiques : articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du code du travail
articles R. 717-85-1 et R. 717-85-10 du code rural

Résumé : rappel de la réglementation applicable aux travaux d'élagage effectués au voisinage de lignes électriques aériennes de transport et de distribution de l'électricité

Mots-clés : élagage, travaux dans et sur les arbres, voisinage de lignes électriques aériennes, indépendants, employeurs effectuant directement des travaux dans les arbres, perches élagueuses équipées d'une scie, outils montés sur des manches

Destinataires
<p>Pour exécution :</p> <p>Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail</p>

Les conditions d'exécution des travaux d'élagage au voisinage de lignes aériennes de transport et de distribution de l'électricité, en conducteurs nus, suscitent des demandes renouvelées de renseignements, notamment depuis que les dispositions du titre XII du décret du 8 janvier 1965 ont été introduites dans le code du travail (R. 4534-107 à R. 4534-130) et que le décret n°2008-1053 du 10 octobre 2008 les a rendues opposables aux travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres ainsi qu'aux employeurs qui réalisent directement ces travaux (articles R 717-85-1 et R 717-85-10 du Code Rural).

A cette occasion, il vous est rappelé que les risques d'électrisation et d'électrocution auxquels sont exposés les travailleurs qui effectuent ces travaux sont particulièrement graves et qu'il est nécessaire de faire respecter strictement les prescriptions applicables. En annexe I, vous trouverez un résumé des accidents portés à la connaissance du bureau santé et sécurité au travail du ministère chargé de l'agriculture entre 2004 et 2008.

Les dispositions réglementaires applicables sont celles des articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du code du travail. Elle fondent la prévention sur le respect de distances minimales de sécurité entre les pièces conductrices nues sous tension et l'opérateur, compte tenu des outils, appareils ou engins qu'il utilise et des matériels et matériaux qu'il manutentionne :

- trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 volts ;
- cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 volts.

S'il s'avère que ces distances ne peuvent être respectées durant les travaux, les mesures de sécurité énumérées aux articles R. 4534-111 à R. 4534-123 sont alors applicables, **avec en priorité la mise hors tension de la ligne électrique en cause.**

En outre, les dispositions des articles R. 4534-107 à R. 4534-130 s'appliquant sans préjudice des principes généraux de prévention définis par les articles L. 4121-2 et L. 4121-3 du code du travail, votre attention est appelée, tout particulièrement, sur les points suivants :

- La présence des branches et des arbres dans le calcul des distances de sécurité de 3 et 5 mètres doit être prise en compte, comme l'article R. 4534-109 le fait déjà vis à vis des matériaux en cours de manutention.

En effet, la sève des arbres et les branches mouillées sont conductrices. Un opérateur, muni ou non de ses outils, peut donc se trouver au delà des distances requises par l'article R. 4534-109 du code du travail et être néanmoins en danger si la branche sur laquelle il travaille risque de toucher une ligne ou de provoquer un arc électrique.

Pour les mêmes raisons, les arbres en cours d'abattage ne doivent pas risquer de tomber sur des lignes électriques.

- L'examen des accidents relatés en annexe I met en évidence l'implication fréquente d'équipements de travail montés sur manches, éventuellement télescopiques, tels des échelonniers, des sécateurs et surtout des perches élagueuses équipées de simples scies ou de scies à chaîne.

Ces équipements ne sont pas, sauf exception, appropriés aux travaux à proximité des lignes électriques, en particulier lorsqu'ils sont exécutés dans les arbres.

Certains donneurs d'ordre et intervenants récuse l'application des dispositions des articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du code du travail aux travaux d'élagage réalisés « pour le compte » des entreprises chargées du transport et de la distribution d'électricité, en arguant du

fait que ces travaux ont pour objet de maintenir les arbres à l'écart des lignes, dans le but de rendre plus sûr l'approvisionnement en électricité.

Ils en déduisent que ces travaux d'élagage ne seraient pas soumis aux articles R 4534-107 et suivants du code du travail, mais seraient régis par le décret n° 82-167 du 16 février 1982, « relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique ». Ce dernier texte renvoie au recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique et donc à l'UTE C 18-510 qui autorise l'intervention de travailleurs à des distances très inférieures à celles prescrites par le code du travail. A titre d'exemple, la distance minimale d'approche pourrait être de 80 centimètres pour une tension de 63 000 volts.

Or, le décret du 16 février 1982 ne s'applique qu'aux travaux effectués **sur** les ouvrages de distribution d'énergie électrique, donc exclusivement aux travaux qui concernent directement ces ouvrages. Il convient de rappeler qu'au sens de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la distribution d'énergie électrique englobe la distribution d'électricité et le transport d'électricité sur le réseau à haute tension interconnecté.

Les travaux réalisés pour maintenir les arbres à des distances réglementées des lignes ne portent ni sur les lignes ni sur leurs supports. Ils n'ont aucun caractère électrique et n'intéressent que les végétaux, requérant des opérateurs des compétences spécifiques en matière d'abattage, d'élagage ou de démontage d'arbres. Ces travaux ne concernent pas directement les ouvrages de transport ou de distribution d'énergie électrique et ne relèvent donc pas du décret du 16 février 1982 mais du code du travail, au titre des travaux effectués au voisinage des lignes électriques.

Vous trouverez en annexe 2 des indications sur l'historique de l'application des articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du code du travail aux travaux d'élagage et sur un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2008 confirmant ce qui précède.

Vous voudrez bien tenir conjointement informés le bureau de la santé et de la sécurité au travail, au Ministère de l'agriculture et de la pêche, et le bureau des équipements et des lieux de travail au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville, des difficultés que vous pouvez rencontrer concernant la mise en oeuvre de la présente note de service.

Le directeur général du travail

Le directeur des affaires financières sociales
et logistiques

Jean Denis COMBEXELLE

François DE LA GUERONNIERE

Annexe I

TRAVAUX SUR OU DANS DES ARBRES EXECUTES AU VOISINAGE DE LIGNES ELECTRIQUES AERIENNES EN CONDUCTEURS NUS

ACCIDENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DES SERVICES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE DEPUIS 2004

2008

Un salarié avait à élaguer un sapin, sur une propriété privée, selon la technique du travail dans les arbres réalisé au moyen de cordes.

Les travaux étaient exécutés pour le compte d'une entreprise chargée de la distribution d'électricité, afin d'éloigner les branches de cet arbre d'une ligne électrique haute tension en conducteurs nus.

Alors qu'il se trouvait dans l'arbre, à environ 6 mètres de hauteur, le salarié a tronçonné à la scie à chaîne d'élagage une branche qui est tombée sur un des conducteurs en provoquant un arc électrique. Il a pris peur et s'est détaché pour descendre au plus vite de l'arbre. C'est au cours de cette opération qu'il est tombé d'une hauteur de 4 mètres. Il a été atteint de diverses contusions.

2008

Trois salariés d'une entreprise d'espaces verts travaillaient, dans le cadre de travaux effectués pour le compte d'une entreprise chargée de la distribution d'électricité, à l'élagage d'arbres au voisinage d'une ligne électrique aérienne de 20 000 volts dont les trois conducteurs nus se trouvaient à 7,80 mètres de hauteur.

L'un des salariés qui se trouvait au sol, sur un chemin, était occupé à couper une branche située entre 5 et 6 mètres de hauteur et à une distance latérale de 4 mètres environ du conducteur le plus proche. Il utilisait une perche élagueuse non motorisée de 7,50 mètres de longueur, formée de deux perches, mises bout à bout par un moyen de fortune.

C'est au cours de cette opération que la scie de la perche est entrée en contact avec l'un des conducteurs.

Le salarié a été électrisé et atteint de graves brûlures au 2ème et 3ème degré aux mains, aux pieds et au ventre.

2008

Le salarié d'une entreprise d'élagage élaguait une haie de cyprès sur une propriété privée agricole.

La haie taillée devait se trouver à 5 m de hauteur, soit à environ 1,50 m du conducteur nu le plus bas d'une ligne électrique aérienne de 12 000 volts.

Le salarié travaillait debout, à 2,30m de hauteur, à partir de la benne à grappin du chariot à flèche télescopique mis à sa disposition par le propriétaire. Il utilisait une perche élagueuse équipée d'une scie à chaîne qui mesurait 2,65 m non déployée.

La perche a touché la ligne ou provoqué un amorçage et le salarié est mort électrocuté.

2008

Une entreprise d'exploitation et de travaux forestiers était chargée de travaux d'élagage, pour le compte d'une entreprise chargée de la distribution d'électricité, à proximité d'une ligne électrique aérienne à conducteurs nus de 20 000 volts. Elle intervenait en sous-traitance du titulaire du marché, sur une propriété privée.

Un des salariés devait élaguer un arbre situé entre 1,50 m et 2 mètres d'un des conducteurs de la ligne. Il est monté dans l'arbre à l'aide d'une échelle, munie d'une scie à chaîne. Pour lui éviter de se déplacer dans l'arbre, l'employeur lui a passé une perche élagueuse non motorisée, d'un débattement maximum de 6 mètres. C'est en s'appêtant à enjamber l'échelle pour redescendre que la scie de la perche aurait touché la ligne électrique ou aurait amorcé un arc électrique (le temps était brumeux et pluvieux). Electrisé, le salarié a été brutalement projeté à terre (son harnais n'était pas attaché). Il a été atteint d'une plaie à la tête et d'un hématome à la cheville.

2007

Une entreprise effectuait des travaux d'élagage, pour le compte d'une entreprise chargée de la distribution d'électricité, à proximité d'une ligne électrique aérienne en conducteurs nus de 20 000 volts.

Dans l'arbre à élaguer, un grimpeur élagueur se tenait à environ 1,50 m de la ligne et coupait une branche qui se trouvait en surplomb de cette dernière. Il a été électrisé alors qu'il tenait la branche quand elle est entrée en contact avec la ligne.

Il a été atteint de brûlures à la hanche, au genou, au pied.

2007

Une entreprise d'espaces verts effectuait des travaux d'élagage pour le compte d'une entreprise chargée de la distribution d'électricité, dans le voisinage d'une ligne électrique en conducteurs nus de 11 000 volts. Un élagueur devait ramener, en latéral, à 2,50 mètres de la ligne, des branches d'épicéas.

Il travaillait à partir d'une échelle, tenue par son collègue, avec une perche élagueuse non motorisée de 3,60 mètres. C'est en coupant une branche qui se trouvait à la hauteur de la ligne que la perche a été entraînée sur la ligne par la chute de la branche.

Très gravement brûlé, le salarié a été amputé d'une main et d'un pied.

2006

Dans le jardin d'un particulier, le salarié d'une entreprise d'espaces verts avait à enlever des nids de chenilles à l'aide d'un échenilloir télescopique, en dessous d'une ligne électrique aérienne en conducteurs nus. Dans l'impossibilité d'atteindre les chenilles du sol, il est monté dans l'arbre et l'échenilloir est entré en contact avec la ligne.

Il est mort électrocuté.

2006

Un élagueur taillait une haie de cyprès, chez un particulier, pour le compte d'une entreprise chargée de la distribution d'électricité. Le sommet de la haie se trouvait entre 60 et 80 cm en dessous d'une ligne aérienne en conducteurs nus de 20 000 volts. Il utilisait une échelle appuyée sur la haie et une scie à chaîne.

Alors qu'il se trouvait sur cette échelle entre 6 et 7 mètres de hauteur, il a été électrisé et est tombé au sol, sa chute ayant été amortie par les arbres (choc psychologique, douleurs à la poitrine).

2006

Un bûcheron, grimpeur-élagueur, salarié d'une entreprise d'espaces verts, effectuait un élagage à proximité d'une ligne électrique aérienne en conducteurs nus. Une rafale de vent a dévié la chute de la branche coupée. L'élagueur a été électrisé.

2005

Un élagueur, salarié d'une entreprise de sylviculture, de débroussaillage et d'élagage, effectuait un élagage latéral à proximité d'une ligne électrique aérienne en conducteurs nus. Il a été électrisé alors que la branche qu'il élaguait s'est rapprochée du conducteur en tombant.

Arrêt de travail de 4 semaines.

2005

L'entreprise avait à élaguer, pour le compte d'une entreprise chargée de la distribution d'électricité, des arbres se trouvant à proximité et au dessus d'une ligne électrique aérienne en conducteurs nus de 20 000 volts. Le salarié, équipé d'une perche élagueuse déployée à 3 mètres de longueur, travaillait à partir d'une plate forme élévatrice mobile de personnel.

Alors que cette dernière se trouvait à environ 5 mètres de la ligne, la branche en cours de coupe est tombée sur la ligne en entraînant la perche d'élagage dont la scie a vraisemblablement touché la ligne. Or cette dernière était sous tension malgré l'établissement, par l'entreprise chargée de la distribution d'électricité d'une attestation écrite de mise hors tension. A la suite d'une méprise, une autre ligne avait été mise hors tension.

Le salarié a été électrisé et atteint de brûlures au second degré de l'ensemble du bras gauche et de la face antérieure de la cuisse droite.

2005

Deux salariés étaient occupés, dans une propriété privée, à élaguer des bambous implantés sous une ligne électrique en conducteurs nus de 63 000 volts, située à 6,10 m du sol. Le sommet des bambous se trouvait à environ 3,4 m de la ligne. Les travaux étaient effectués pour le compte de l'entreprise gestionnaire des infrastructures de transport de l'électricité.

Pour ce faire, ils disposaient d'une échelle double, de scies à chaîne et d'un croissant. Ces équipements ne leur permettant pas d'atteindre le côté opposé de la haie, le propriétaire leur a prêté son échelilloir en aluminium de 3,3 m de longueur, déployé.

L'un des salariés était sur l'échelle, l'autre au sol, tenant les montants de l'échelle des deux mains. Le premier cité, sans doute déséquilibré, a levé l'échelilloir qui a touché la ligne ou provoqué un amorçage électrique.

Les deux salariés ont été électrisés.

2004

Deux ouvriers d'une entreprise d'espaces verts, d'une vingtaine d'années, avaient à terminer un chantier commencé en 2003. Il restait notamment à étêter deux épicéas dont la

cime se trouvait à environ 40 cm, sous une ligne électrique aérienne aux conducteurs nus de 20 000 volts.

L'un des salariés a traité un épicéa à l'aide d'un sécateur de force de 72 cm de longueur, avant de monter dans le second épicéa. Il a alors demandé à son collègue de le rejoindre dans l'arbre et de lui passer l'échenilloir télescopique qui était à son débattement maximum de 3 mètres.

L'échenilloir a touché la ligne.

Le salarié qui le tenait est mort électrocuté (il n'a pu lâcher l'échenilloir qui s'est soudé à la ligne) et il est tombé sur son collègue qui a lui-même succombé d'électrocution.

Annexe II

Historique de la réglementation applicable aux travaux d'élagage à proximité de lignes électriques aériennes, Jurisprudence

Réglementation

Le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 « en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles » traitait des mesures de sécurité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux annexes concernant les immeubles par nature et par destination ; dans ses articles 171 à 185, regroupés dans son titre XII, il détaillait les prescriptions applicables aux travaux réalisés au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

Les dispositions du décret du 8 janvier 1965 ont été étendues par le décret n°81-183 du 24 février 1981 aux établissements agricoles qui effectuent les travaux qui entrent dans son champ d'application, sous la réserve que pour les travaux d'élagage et d'éhouppage, seules certaines des prescriptions de ce décret de 1965 s'appliquent, dont celles des articles 171 à 185.

Lors de la recodification du code du travail, par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) et le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire), entrée en vigueur le 1er mai 2008, les articles 171 à 185 précités ont été transférés dans ce code et repris à droit constant par les articles R. 4534-107 à R. 4534-130.

En outre, le décret n°2008-1053 du 10 octobre 2008 en a étendu l'application aux travaux effectués dans les arbres par des travailleurs indépendants ou des employeurs intervenant directement (cf : articles R 717-85-1 et R 717-85-10 du code rural).

Enfin, à titre d'information, il est à noter que les articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du code du travail devraient être prochainement révisés.

Jurisprudence

En mai 1999, trois salariés d'une société de bûcheronnage, d'élagage et d'exploitation forestière, travaillaient pour le compte d'une entreprise chargée de la distribution d'électricité à l'élagage de peupliers situés à moins de 3 mètres de lignes électriques nues sous tension de 20 000 volts, dont la plus basse se trouvait à 6,85 m de hauteur.

Le chef d'équipe utilisait une échelle métallique, à coulisse, dépliée sur sa longueur maximale de 7,70 m. Alors qu'il la déplaçait pour l'adosser à un peuplier à élaguer, celle-ci a touché le conducteur situé à 6,85 m. Il est mort électrocuté.

La procédure, engagée sur procès verbal de l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles, qui a donné lieu à un jugement du tribunal de grande instance de Beauvais le 26 mai 2004, un arrêt de la cour d'appel d'Amiens le 1 juin 2005, un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation le 10 mai 2006, puis sur renvoi, à un arrêt de la cour

d'appel de Versailles du 15 novembre 2007, vient d'être close par un nouvel arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation datée du 12 novembre 2008.

Cet arrêt confirme que le décret du 8 janvier 1965, en l'occurrence les dispositions de son titre XII, devenues les articles R. 4534-107 à R. 4534-130 du code du travail, sont bien applicables aux travaux d'élagage effectués pour le compte d'une entreprise chargée de la distribution d'électricité.